

CME du 10 mars 2020

DÉLIBÉRATION

La commission médicale d'établissement de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Paris délègue :

- aux commissions médicales d'établissement locales des groupes hospitaliers AP-HP. Centre – Université de Paris, AP-HP. Sorbonne Université, AP-HP. Nord – Université de Paris, AP-HP. Université de Paris Saclay, AP-HP. Hôpitaux universitaires Henri-Mondor, AP-HP. Hôpitaux universitaires Paris – Seine-Saint-Denis ;
- aux comités consultatifs médicaux de l'hôpital maritime d'Hendaye, des hôpitaux Paul-Doumer et San Salvador, de l'hospitalisation à domicile et de l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS) ;

pour l'examen des questions relevant du groupe hospitalier ou de l'hôpital concerné :

I. Ses compétences consultatives concernant :

1. l'organisation interne des départements médico-universitaires du groupe hospitalier en services et unités fonctionnelles ;
2. la révision des effectifs médicaux du groupe hospitalier dans le cadre de la politique définie par la CME en matière de gestion prévisionnelle des emplois et compétences et de recrutement des emplois médicaux ;

II. Les avis concernant les questions à caractère individuel :

1. Avis conforme sur la fin du contrat d'un assistant des hôpitaux en cas d'insuffisance professionnelle, prévu à l'article R. 6152-532 du code de la santé publique ;
2. Avis sur la convention permettant à un assistant des hôpitaux d'exercer son activité dans plusieurs établissements, prévu à l'article R. 6152-501 du code de la santé publique ;
3. Avis sur la rupture du contrat d'un praticien contractuel en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle du code de la santé publique, prévu à l'article R. 6152-413 du code de la santé publique ;
4. Avis sur le licenciement d'un praticien contractuel bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, prévu à l'article R. 6152-413-1 du code de la santé publique ;
5. Avis sur les sanctions disciplinaires (avertissement, blâme, réduction d'ancienneté, exclusion temporaire, licenciement) encourues par un praticien attaché, prévu à l'article R. 6152-626 du code de la santé publique ;
6. Avis sur la modification de la nature des fonctions ou sur le licenciement avec indemnité d'un praticien attaché ou attaché associé en cas d'insuffisance professionnelle, prévu à l'article R. 6152-628 du code de la santé publique ;
7. Avis sur le licenciement d'un praticien attaché déclaré définitivement inapte, prévu par l'article R. 6152-29 du code de la santé publique.

Chaque commission médicale d'établissement locale est en outre informée :

1. Des contrats de département médico-universitaire signé au sein du groupe hospitalier ;
2. Du bilan annuel des tableaux de service du groupe hospitalier ;
3. Du bilan de recrutement des emplois médicaux du groupe hospitalier ;
4. De la programmation des travaux, l'aménagement des locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins.

Les commissions médicales d'établissement locales rendent compte à la commission médicale d'établissement de l'AP-HP du bilan des actions et de la synthèse des résultats liés à la mise en œuvre des compétences que cette dernière leur a déléguées dans les conditions définies par la présente délibération.